

Comité Anti-Amiante Jussieu

Case 7012 - Université Paris 7
2 Place Jussieu - 75251 Paris Cedex 05
tel : 01 44 27 79 76 - fax 01 44 27 61 48

Paris le 25 mai 1998

Bernard Kouchner
Secrétaire d'Etat à la Santé
8, avenue de Ségur
75007 Paris

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les mesures concernant l'amiante que vous devez annoncer à la suite du rapport de Claude Got sont très attendues par tous ceux qui sont concernés par ce problème de santé publique. Dans cette perspective, nous souhaitons attirer votre attention sur le problème de *l'indemnisation des victimes* et vous faire part de nos réflexions et propositions en la matière.

Actuellement moins d'une victime de l'amiante sur dix est indemnisée et les indemnités versées ne sont pas à la hauteur du préjudice subi. Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'amiante provoque des maladies extrêmement graves et très souvent mortelles. L'ampleur du problème -- plus de 2000 décès par an en France sont attribuables à une exposition à l'amiante -- et l'écrasante responsabilité des industriels et des pouvoirs publics dans cette catastrophe, rendent indispensable la mise en oeuvre de solutions rapides et justes.

Engagés sur le terrain depuis plusieurs années nous avons longuement réfléchi à cette question particulièrement délicate. Cette réflexion nous amène à penser que la seule solution pour que les victimes de l'amiante reçoivent l'indemnisation qui leur est due est la création d'un *fonds d'indemnisation*. Nous avons, à l'occasion de la mission de Claude Got, écrit une proposition détaillée en ce sens, que nous vous transmettons.

Notre proposition repose sur deux principes :

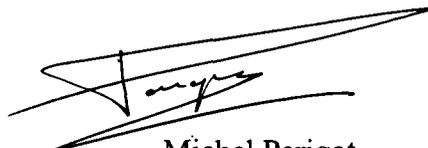
- ◆ toutes les victimes de l'amiante, quelles que soient les circonstances d'exposition, doivent bénéficier d'une réparation intégrale;
- ◆ la réparation doit être dans la mesure du possible à la charge de ceux qui ont commis des fautes : ceci signifie que le financement du fonds devra être assuré principalement par les industriels de l'amiante, et que les pouvoirs publics devront aussi y participer.

Il est à noter que notre proposition ne remet pas en cause le système de réparation des maladies professionnelles, mais vient s'inscrire en complément de celui-ci, pour assurer une égalité de traitement de toutes les victimes.

Nous souhaiterions vivement pouvoir vous rencontrer pour vous présenter le sens et le contenu de notre proposition de fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et vous convaincre de la nécessité de la mettre en oeuvre.

Nous sommes persuadés que la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante aurait, par son caractère symbolique fort, un impact considérable au niveau de la prévention, en matière d'amiante et bien au delà.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parigot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Michel Parigot
Président du Comité Anti-Amiante Jussieu

copie : Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Comité Anti-Amiante Jussieu

Case 7012 - Université Paris 7
2 Place Jussieu - 75251 Paris Cedex 05
tel : 01 44 27 79 76 - fax 01 44 27 61 48

Proposition¹ de création d'un FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

reposant sur les principes suivants :

- le fonds d'indemnisation doit assurer une *réparation intégrale rapide de toutes les victimes de l'amiante*, quelles que soient les circonstances d'exposition, sur la base d'une présomption d'imputabilité;
- le fonds d'indemnisation doit être *financé en fonction des responsabilités* ; ceci signifie que le financement devra être assuré principalement par les industriels de l'amiante, et que les pouvoirs publics devront aussi y participer.

Le fonds d'indemnisation n'a pas vocation à se substituer aux systèmes de réparation existants, mais doit agir en complément, pour assurer à toutes les victimes, quelle que soit leur situation, une égalité de traitement et l'obtention d'une réparation intégrale.

¹ Version révisée d'une fiche de proposition remise à Claude Got en avril 1998. Révision : 22/5/98

Le scandale de l'amiante, c'est aussi celui des victimes qui ne sont pas indemnisées. Actuellement, moins d'une victime de l'amiante sur dix est indemnisée. En outre les indemnités versées ne sont pas à la hauteur du préjudice subi.

Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'amiante provoque des maladies extrêmement graves et très souvent mortelles (cancer de la plèvre, cancer broncho-pulmonaire, asbestose), qui plongent des familles entières dans la détresse. L'ampleur du problème -- plus de 2000 décès par an en France sont attribuables à une exposition à l'amiante -- et l'écrasante responsabilité des industriels et des pouvoirs publics dans cette catastrophe, rendent indispensable la mise en oeuvre de solutions rapides et justes.

La situation actuelle se caractérise par *une complète inégalité de traitement entre les victimes de l'amiante*, que ne justifie pas par les différences dans les circonstances d'exposition ou dans les responsabilités. Seule une infime minorité d'entre elles peut espérer bénéficier d'une indemnité décente (sinon intégrale).

- ◆ Les victimes qui n'ont pas été exposées dans le cadre d'une activité professionnelle (exposition environnementale, para-professionnelle ou domestique) ne perçoivent *aucune indemnité*.
- ◆ Les victimes ayant été exposées dans le cadre d'une activité professionnelle sont théoriquement indemnisées dans le cadre du système de réparation des maladies professionnelles. Mais en pratique une grande partie d'entre elles n'est pas reconnue en maladie professionnelle et donc pas indemnisée. Ce dysfonctionnement du système de réparation des maladies professionnelles doit impérativement être corrigé. Mais quand bien même les victimes seraient reconnues et indemnisées, elle ne bénéficieraient que d'une *réparation partielle des préjudices* subis, car c'est là le principe même du système. Pour bénéficier d'une réparation intégrale dans ce cadre, la victime doit faire reconnaître la *faute inexcusable* de l'employeur par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale. Cela n'est possible que pour une *minorité de victimes*, car il faut 1) bénéficier d'un régime de sécurité sociale qui offre cette possibilité (ce qui n'est pas le cas du régime des fonctionnaires par exemple), 2) se trouver dans une situation particulière où la faute inexcusable peut être prouvée (c'est le cas de l'industrie de transformation de l'amiante, mais pas en général dans le secteur du bâtiment pour les expositions anciennes).

Cette inégalité de traitement des victimes ne peut être ressentie que comme arbitraire. La question de l'indemnité n'est pas une question individuelle, puisqu'il y a à l'origine une faute collective d'ampleur nationale : celle des industriels qui ont répandu l'amiante en connaissant parfaitement les dangers ; celle aussi des pouvoirs publics qui n'ont rien fait pour prévenir ces dangers. Il est à l'évidence nécessaire de porter remède à cette situation *globalement*, par une loi d'indemnité. Cette loi devrait créer un *fonds d'indemnité des victimes de l'amiante* respectant les principes suivants :

- ◆ *Le fonds d'indemnité doit assurer une réparation intégrale rapide pour toutes les victimes de l'amiante, quelles que soient les circonstances d'exposition, sur la base d'une présomption d'imputabilité.* L'existence d'une faute collective d'ampleur nationale justifie que la réparation intégrale soit accordée à toutes les victimes, quelle que soit leur situation, sans qu'elles aient à prouver une faute particulière. Compte tenu des circonstances particulières, notamment du temps de latence des maladies, il est indispensable que les

victimes bénéficient d'une présomption d'imputabilité. Le fonds aura en particulier comme rôle de rétablir une égalité de traitement entre les victimes : il indemniserait complètement celles qui ne le sont pas et apporterait à celles qui bénéficient d'une indemnisation partielle le complément nécessaire.

- ◆ *Le fonds d'indemnisation doit être financé en fonction des responsabilités.* En vertu du principe « pollueurs = payeurs », les industriels de l'amiante (et leurs assureurs), qui ont commercialisé ce matériau cancérigène dans le seul but de faire des profits, doivent apporter la plus grande part du financement du fonds d'indemnisation des victimes. Les pouvoirs publics qui n'ont rien fait pour prévenir des dangers avérés doivent aussi y apporter une contribution.

ANNEXE :

Justification d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

1. Un contexte défavorable aux victimes.

L'amiante ayant été répandu absolument partout, les circonstances d'exposition à l'amiante présentent une très grande variété, qu'il s'agisse d'expositions de type professionnel, environnemental ou encore domestique. Compte tenu du temps de latence des maladies (35 ans en moyenne pour le cancer spécifique de l'amiante, le mésothéliome), il est difficile et même souvent impossible de reconstituer ces circonstances d'exposition.

Une même personne a pu être exposée en de multiples circonstances au cours de sa vie : elle peut par exemple avoir habité près d'une usine d'amiante qui polluait l'environnement, avoir bricolé chez elle avec de l'amiante-ciment, et avoir occupé plusieurs emplois successifs où l'on travaillait au contact de l'amiante.

Inversement une même source d'exposition a pu contaminer des personnes se trouvant dans des situations juridiques différentes au regard d'une possible indemnisation. Prenons un exemple, pour éclairer le problème : la période de flocage d'un bâtiment comme le centre universitaire Jussieu. La construction et le flocage se sont étalés sur 7 ans alors même qu'une partie des bâtiments commençait à être utilisée. Ont été exposés :

- les ouvriers effectuant le flocage, ainsi que les ouvriers des autres corps de métiers du bâtiment présents sur les lieux, qui relèvent pour la plupart du régime général de la sécurité sociale ;
- les enseignants et autres personnels de l'éducation nationale travaillant dans l'université en cours de construction : il relèvent d'un régime particulier de la sécurité sociale, celui des fonctionnaires ;
- les étudiants de l'université, qui devraient pour être indemnisés engager une procédure civile ;
- les habitants du quartier, qui sont dans des situations juridiques les plus diverses.

Un temps de latence des maladies extrêmement long, des circonstances d'expositions souvent multiples et extrêmement difficiles à reconstituer, des situations juridiques les plus diverses mais presque toujours complexes, des entreprises responsables qui ont très souvent disparu, etc : tous les ingrédients sont réunis pour faire de l'indemnisation des victimes de l'amiante un défi difficile à relever.

De fait, seule une infime minorité des victimes de l'amiante est indemnisée, et les indemnisations versées ne sont pas à la hauteur des préjudices. En première analyse, il y a deux situations très différentes pour les victimes, selon qu'elles ont été exposées dans le cadre d'une activité professionnelle ou non.

2. Expositions hors du cadre professionnel.

En ce qui concerne le mésothéliome, cancer spécifique de l'amiante, on estime généralement que dans 70% des cas environ on retrouve une exposition liée à une activité professionnelle. Les 30% restant regroupent des expositions environnementales, para-professionnelles et

domestiques², ainsi qu'un nombre important de cas dont on ne sait rien : *actuellement ces victimes ne perçoivent aucune indemnisation.*

Pour être indemnisée, la victime d'une exposition environnementale (ou para-professionnelle) n'a pas d'autre possibilité que d'engager une procédure contre l'entreprise responsable de la pollution sur les fondements des articles 1382 (dommage causé par sa faute), 1383 (dommage causé par sa négligence) et 1384 (dommage causé par le fait des choses qu'elle avait sous sa garde, en l'occurrence les fibres d'amiante) du Code Civil. Si c'est l'administration et non une entreprise privée qui est en cause, il lui faudra saisir le Tribunal Administratif en invoquant la responsabilité pour faute ou sans faute (ce serait le cas par exemple d'une personne ayant été exposée au cours de sa scolarité).

Prenons un exemple simple d'une exposition environnementale: celui d'une personne ayant habité au voisinage d'une importante usine de transformation d'amiante entre 1955 et 1965 et qui contracte un mésothéliome en 1998. La situation est simple car la période d'exposition correspond au temps de latence de la maladie et que les usines de ce type sont en général bien connues pour avoir pollué l'environnement. Néanmoins l'industriel contestera la réalité de la pollution et la victime devra apporter des témoignages précis, sachant qu'à l'époque aucune mesure de concentration de fibres dans l'air n'était effectuée; il contestera le lien entre la maladie et l'exposition environnementale, ainsi que le fait qu'il s'agisse de « son amiante » et fera état d'autres expositions de la victime, expositions domestiques par exemple (qui ne possède pas de matériaux, produits ou appareillages contenant de l'amiante chez lui ?). On peut cependant penser que dans une telle configuration la victime sera, après une longue procédure, effectivement indemnisée. Mais cette situation est plutôt exceptionnelle: en général, une enquête minutieuse, qui n'est pas à la portée des victimes, est indispensable pour pouvoir reconstituer les expositions, identifier l'entreprise en cause et prouver sa responsabilité, 30 ou 40 ans après les faits. En outre, l'entreprise en cause peut avoir disparu, ce qui rend la procédure impossible.

Le cas des expositions domestiques est différent mais au moins aussi complexe. En principe la victime ayant utilisé un produit ou appareillage contenant de l'amiante pourrait mettre en cause la responsabilité contractuelle de celui qui le lui a vendu, ce dernier pouvant lui-même appeler en garantie le fabricant. Mais là encore, il sera bien difficile de reconstituer le puzzle 30 ou 40 ans après les faits.

En fait, pour ce qui est des expositions non professionnelles, la voie judiciaire ne semble guère praticable. Elle n'est susceptible de fonctionner que dans un très petit nombre de cas : il faut des victimes acharnées ou des expositions caractérisées mettant en cause des entreprises bien identifiées.

Outre les difficultés mentionnées précédemment, la voie judiciaire a deux inconvénients majeurs, que l'expérience des Etats-Unis met en évidence :

- ◆ les procédures sont extrêmement longues;
- ◆ moins de 30% de l'argent déboursé va effectivement à la victime (le reste est englouti par le système judiciaire).

² Exemple d'exposition environnementale : personne ayant habité dans le voisinage d'une usine de transformation d'amiante. Exemple d'exposition para-professionnelle : épouse d'un ouvrier d'une usine de transformation d'amiante qui rentrait chez lui avec ses vêtements de travail. Exemple d'exposition domestique : personne ayant utilisé chez elle des produits ou appareillages contenant de l'amiante.

3. Expositions dans le cadre professionnel.

A priori la situation est limpide. La victime doit être reconnue en maladie professionnelle liée à l'amiante (tableaux 30 et 30bis) et indemnisée à ce titre. Elle bénéficie de la *présomption d'imputabilité*, qui veut que si elle a contracté une maladie spécifiée dans le tableau et qu'elle a exercé une activité spécifiée dans le tableau (pendant une durée minimale elle-même spécifiée), l'origine professionnelle de sa maladie soit reconnue sans avoir à apporter de preuve supplémentaire.

En pratique le système ne marche pas et agit même souvent comme un *obstacle à l'indemnisation des victimes* :

- ◆ très peu de victimes sont reconnues en maladie professionnelle ;
- ◆ les indemnisations sont sans commune mesure avec le préjudice ;

Nous ne discuterons pas ici le premier point, la sous-reconnaissance en maladie professionnelle, qui a été largement dénoncée ces deux dernières années. Les fiches de proposition Andeva-Fnath remise à Claude Got³ énumèrent les modifications qu'il conviendrait de faire pour corriger cette aberration. Mais il importe de souligner que quand bien même le problème de la sous-reconnaissance serait résolu, celui de la sous-indemnisation resterait. En effet les victimes reconnues ne sont pas complètement indemnisées pour des raisons qui tiennent au système lui-même.

Le système de réparation des maladies professionnelles (comme celui des accidents du travail) repose sur un marché: la victime bénéficie d'une réparation facilitée par la présomption d'imputabilité et entièrement financée par les cotisations patronales, mais il ne s'agit que d'une réparation *partielle* attribuée de manière forfaitaire; la victime n'a plus à faire la preuve d'une quelconque faute de l'employeur, mais la faute qui n'est plus recherchée est en quelque sorte partagée entre la victime et l'employeur⁴. La victime n'obtient qu'une *rente dont le taux est largement inférieur au taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP)*, surtout quand ce dernier est inférieur à 50%: par exemple, si le taux d'IPP est de 40%, le taux de rente est de 20%. En outre elle ne bénéficie pas des indemnisations des *préjudices personnels* qu'accordent les tribunaux civils.

La victime ne peut bénéficier d'une réparation intégrale qu'en cas de *faute inexcusable* de l'employeur. Pour faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, elle devra engager une action devant le Tribunal de la Sécurité Sociale⁵.

4. La faute inexcusable.

L'action en faute inexcusable ne résout pas le problème de l'indemnisation de toutes les victimes exposées dans le cadre de leur activité professionnelle, loin s'en faut.

- ◆ la réparation n'est que « théoriquement » intégrale : en cas de succès, la victime pourra obtenir une majoration de la rente dont le taux pourra égaler le taux d'IPP, ainsi qu'une indemnisation complémentaire des préjudices personnels, mais l'évaluation de ceux-ci est

³ Fiches de proposition consultable sur le site internet du ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/amiante>.

⁴ Avec le système de réparation des maladies professionnelles, le salarié victime n'a plus la possibilité de mettre en cause la responsabilité de son employeur devant un Tribunal Civil.

⁵ L'action en faute inexcusable est possible quand la victime relève du régime général de la sécurité sociale, mais pas quand elle relève du régime des fonctionnaires.

modeste et généralement largement inférieure à ce que les tribunaux civils décident dans le cadre non professionnel ;

- ◆ la prescription abrégée dans ce domaine (qui est de 2 ans au lieu de 10) pose des problèmes juridiques sérieux à un grand nombre des victimes de l'amiante: n'ayant pas été correctement informées des causes de leur maladie, elles n'ont pas entrepris d'action en faute inexcusable à l'époque où elles auraient dû le faire et sont de ce fait confrontées au problème de la prescription ;
- ◆ il ne suffit pas de prouver la *faute* de l'employeur, il faut prouver la *faute inexcusable*, ce qui limite sérieusement le champ d'application de ce type d'action.

Ce dernier point est fondamental. La faute inexcusable est définie comme une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire et suppose la *conscience du danger* que devait en avoir son auteur. Même si la conscience du danger qu'il faut prendre en considération n'est pas celle qu'il avait, mais celle qu'il aurait dû avoir en raison de l'expérience et des connaissances acquises, il n'en demeure pas moins difficile d'invoquer la faute inexcusable *en général* pour des expositions ayant eu lieu dans les années 50 ou 60. La conscience du danger était manifeste pour l'industrie transformatrice d'amiante. Mais elle ne peut sérieusement être invoquée pour le petit entrepreneur du bâtiment qui employait deux ou trois ouvriers. Or seules environ 5% des victimes de l'amiante proviennent de l'industrie transformatrice. Le plus fort contingent de victimes, environ 25%, qui provient du secteur du bâtiment (dans des professions tels que électricien, plombier, charpentier, etc), sera de fait exclu du bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur, et donc de la réparation intégrale. Entre ces deux cas extrêmes, il y a de multiples situations différentes, où les tribunaux risquent de prendre des décisions contradictoires qu'il sera bien difficile de justifier et qui engendreront un sentiment d'injustice. On aurait alors plusieurs catégories de victimes professionnelles de l'amiante, traitées de manière complètement différente, du seul fait qu'elles travaillaient dans des secteurs différents ou des entreprises différentes.

Cette différence de traitement provient du biais qu'introduit le système de réparation des maladies professionnelles, où la réparation n'est pas liée à la faute, mais à la relation employeur-employé. Dans tous les cas, il y a bien faute, et même faute inexcusable, si l'on s'en tient au sens des mots. Mais cette faute n'est pas nécessairement la faute de l'employeur. C'est la faute des *industriels de l'amiante*: ceux qui ont répandu l'amiante partout où cela était possible, sans que cela soit nécessaire, et en connaissant parfaitement les dangers. L'employeur ne coïncide avec l'industriel que dans un petit nombre de cas : essentiellement l'industrie transformatrice, là où précisément la faute inexcusable de l'employeur peut être facilement retenue. Dans tous les autres cas, où l'employeur n'est pas l'industriel, la responsabilité de l'industriel n'est actuellement jamais invoquée. Pourtant en vertu du principe « *pollueurs = payeurs* », ce sont bien les industriels de l'amiante qui devraient principalement indemniser les victimes. Le fait qu'ils échappent à leurs responsabilités est d'autant plus choquant, que nous sommes avec l'amiante face à une pollution mortelle qui fait des dizaines de milliers de victimes.

Pour obtenir une réparation intégrale, les victimes de maladies professionnelles qui ne peuvent invoquer la faute inexcusable de leur employeur devraient, en complément de la rente que leur apporte le système de réparation propre aux maladies professionnelles, engager des procédures civiles contre des tiers. C'est le cas des ouvriers du bâtiment qui ont été en contact avec des matériaux contenant de l'amiante dans les lieux où ils intervenaient : l'amiante en question appartient au propriétaire du bâtiment, qui l'a lui-même acheté, etc. En théorie, à la

fin de la chaîne des responsabilités, c'est bien l'industriel fabricant des matériaux ou produits concernés qui devrait payer.

En théorie toujours, les entrepreneurs du bâtiment qui supportent le poids de la réparation de maladies professionnelles dont les industriels de l'amiante sont les premiers responsables, pourraient eux aussi mettre en cause la responsabilité civile de ces derniers. On aurait alors une réparation intégrale pour les victimes qui respecterait le principe « *pollueurs = payeurs* ».

Mais cette approche judiciaire se heurte, comme dans le cas des expositions environnementales et domestiques à de nombreux obstacles. Si les industriels de l'amiante sont faciles à identifier, les fils qui mènent de l'exposition concrète d'une victime jusqu'à eux, 30 ou 40 ans après les faits, sont difficiles à nouer, ne serait-ce que parce que la plupart des acteurs intermédiaires ont disparu. Un ouvrier du bâtiment par exemple aura pu travailler sur des dizaines, voire des centaines de chantiers différents, mettant en cause des produits différents, dans des circonstances différentes, dont il n'aura plus aucune trace et peu de mémoire. En outre pour engager une procédure contre un tiers, il faut qu'un tiers existe, avec lequel la victime ait un lien de droit, ce qui n'est pas toujours le cas.

5. La nécessité d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Actuellement les victimes de l'amiante, dans leur grande majorité, ne sont pas indemnisées. C'est bien sûr le cas des victimes d'exposition environnementale ou domestique. C'est aussi souvent le cas de celles qui ont été exposées dans le cadre de leur activité professionnelle. Le système de réparation des maladies professionnelles n'amène qu'une indemnisation partielle à un nombre limité d'entre elles. Même toiletté, il n'est pas susceptible, hormis les situations très particulières où la faute inexcusable de l'employeur peut être invoquée, de fournir une réparation intégrale aux victimes. La mise en cause de la responsabilité civile de ceux par la faute de qui la victime a été exposée (qui, en dernière analyse, devraient être les industriels de l'amiante) est la seule possibilité d'obtenir une réparation intégrale. Elle est cependant dans la plupart des cas hors de portée des victimes. Nous l'avons vu, le temps de latence des maladies et l'extrême diversité des circonstances d'exposition, font qu'il est bien difficile à une victime de reconstituer le puzzle qui permettrait d'identifier celui qui, quand il n'a pas disparu, devrait réparer le dommage. A cela s'ajoute le fait que les victimes de l'amiante sont en général âgées, isolées et peu en état de faire les démarches nécessaires.

Paradoxalement, l'approche judiciaire apparaît bloquée, alors même que la responsabilité des industriels de l'amiante ne fait pas l'ombre d'un doute. Les difficultés ne sont pas les mêmes que celles que pouvait soulever l'indemnisation des victimes du sang contaminé avant que la création d'un fonds ne vienne résoudre le problème. Ici les responsabilités sont claires : seuls les chemins qui y mènent sont divers et tortueux. Vu sous l'angle d'une victime particulière la responsabilité est certes difficile à déterminer. Mais vu sous l'angle des victimes en général, la situation est limpide: les maladies liées à l'amiante sont indubitablement dues à l'amiante que les industriels ont commercialisé, dans le seul but de faire des profits, en toute connaissance des dangers. Cette responsabilité fondamentale des industriels, qui n'est pas exclusive d'autres responsabilités, existe toujours, quelles que soient les victimes, et devrait conduire à leur indemnisation complète. De même qu'existe toujours celles des pouvoirs publics qui n'ont joué leur rôle de prévention, et ont donné priorité aux intérêts économiques sur les considérations de santé publique.

Comment sortir du paradoxe et faire que les victimes puissent bénéficier des indemnités qui leur sont dues ? La seule solution viable apparaît être la création d'un *fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante*.

L'objectif premier d'un fonds d'indemnisation serait d'assurer une *réparation intégrale rapide à toutes les victimes de l'amiante*, quelle que soit l'origine de leur exposition. Pour les victimes pouvant bénéficier d'une rente dans le cadre du système de réparation des maladies professionnelles, le fonds apporterait le complément d'indemnisation nécessaire. Pour celles qui ne relèvent pas du système des maladies professionnelles, le fonds apporterait la totalité de l'indemnisation.

Le fonds d'indemnisation devrait pour cela appliquer une présomption d'imputabilité, à l'image de celle qui existe pour la réparation des maladies professionnelles. Ceci signifie en particulier que les victimes de maladies spécifiques de l'amiante, comme le mésothéliome, doivent être indemnisées sans avoir à justifier les circonstances dans lesquelles elles ont été exposées. Pour les victimes de cancer broncho-pulmonaire, la solution est nécessairement plus complexe, puisqu'il s'agit d'un cancer pluri-factoriel ; il s'agirait alors d'appliquer une règle analogue à celle du tableau 30bis, sur la base d'une liste de circonstances d'exposition donnant lieu à indemnisation.

La question « qui paie » est aussi une question primordiale. Il importe que le financement du fonds d'indemnisation tienne compte des *responsabilités*. Fonds d'indemnisation ne signifie pas « appel à la solidarité nationale ». Compte tenu des responsabilités avérées des industriels dans l'affaire de l'amiante, il est nécessaire que ce fonds soit majoritairement financé par les industriels concernés et leurs assureurs.

Divers mécanismes sont envisageables pour y parvenir. Le plus direct, serait la mise en place d'une taxe spécifique. Mais cette solution se heurte à une difficulté majeure : comment faire pour que ceux qui payent la taxe soient ceux qui ont eu une responsabilité effective ? Le recours à une taxe risque d'effacer la question des responsabilités. La meilleure solution pour que soient mises en cause les responsabilités effectives serait un fonds d'indemnisation qui agisse par subrogation : se substituant aux victimes, il engagerait, chaque fois que cela est possible, des procédures civiles pour obtenir les indemnités que lui-même aurait versées aux victimes. Le fonds pourrait faire ce que les victimes prises individuellement ne sont pas en mesure de faire : il aurait la possibilité de faire des enquêtes et par là de reconstituer les expositions et d'identifier les responsables. Il permettrait ainsi de débloquer l'approche judiciaire. On peut imaginer que dans une telle configuration les industriels et leurs assureurs soient amenés à négocier et à financer volontairement le fonds pour éviter des procédures judiciaires coûteuses.

Pour pouvoir remplir correctement sa mission, le fonds devra être *indépendant* et présidé par un magistrat. Il devra en effet d'une part évaluer les préjudices et d'autre part engager des procédures contre les responsables.

Comme dans le cas du fonds d'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion, les victimes doivent avoir la possibilité de choisir entre le recours au fonds d'indemnisation et la voie judiciaire normale. Elles doivent aussi avoir la possibilité de contester l'offre d'indemnisation devant une cour d'appel.

Bien évidemment la création et la mise en oeuvre d'un fonds d'indemnisation relèvent des pouvoirs publics, qui devraient en outre y apporter une contribution, ne serait-ce qu'au début, pour amorcer le processus. Mais c'est bien la moindre des choses que les pouvoirs publics

contribuent à l'obtention d'une juste réparation pour les victimes de l'amiante. Ils ont une responsabilité énorme pour n'avoir pas voulu (ou au moins pas su) éviter ce scandale de santé publique qui fera des dizaines de milliers de victimes (actuellement plus de 2000 décès par an). Il est impensable qu'ils délaissent maintenant les victimes, qui devraient se battre seules et sans moyens pour tenter d'obtenir la réparation qui leur est due, alors que la faute est collective et d'ampleur nationale. Il n'est pas imaginable non plus que les industriels de l'amiante échappent à leurs responsabilités et ne soient pas condamnés à réparer les dommages qu'ils ont causés.

En créant un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante agissant par subrogation, les pouvoirs publics atteindraient un double objectif :

- ◆ de *réparation* : le fonds permettrait une indemnisation intégrale et rapide de toutes les victimes de l'amiante, ce qui correspond à un devoir national, compte tenu de l'ampleur du problème de santé publique et des responsabilités de l'état à ce sujet ;
- ◆ de *prévention* : en se substituant aux victimes dans les procédures civiles et en obligeant les industriels de l'amiante à réparer les dommages qu'ils ont causés, le fonds délivrerait un message clair de prévention à l'ensemble des industriels.